Commissaire à la déontologie policière

Rapport annuel 1999-2000

LES PUBLICATIONS DU QUÉBEC

Québec

Le contenu de cette publication a été rédigé par
le Commissaire à la déontologie policière

Cette publication a été produite par
Les Publications du Québec
1500-D, rue Jean-Talon Nord
Sainte-Foy (Québec)
G1N 2E5

Dépôt légal — 2000
Bibliothèque nationale du Québec
ISBN 2-551-19408-3
ISSN 1191-2000

© Gouvernement du Québec, 2000

Tous droits réservés pour tous pays.
La reproduction par quelque procédé que ce soit
et la traduction, même partielles, sont interdites
sans l'autorisation des Publications du Québec

101-01861/

Monsieur Jean-Pierre Charbonneau
Président de l'Assemblée nationale
Hôtel du Gouvernement
Québec

Monsieur le Président,

Conformément à la *Loi sur la police* (L.Q., 2000, chapitre 12, art. 141), j'ai l'honneur de vous présenter le rapport annuel du Commissaire à la déontologie policière pour l'exercice financier qui a pris fin le 31 mars 2000.

Ce dixième rapport annuel rend compte des activités du bureau du Commissaire pour la période du 1er avril 1999 au 31 mars 2000.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le ministre de la Sécurité publique,

Serge Ménard

Sainte-Foy, décembre 2000.

M. Serge Ménard
Ministre de la Sécurité publique
2525, boulevard Laurier
Sainte-Foy (Québec) G1V 2L2

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous soumettre le dixième rapport annuel des activités du bureau du Commissaire à la déontologie policière.

Ce rapport rend compte des activités du Commissaire pour la période du 1er avril 1999 au 31 mars 2000.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mon profond respect.

Le Commissaire,

Paul Monty

Sainte-Foy, octobre 2000.

Table des matières

Présentation 9

Première partie
Le Commissaire à la déontologie policière 11

1.1 Le mandat 11

1.2 Le contexte législatif 12

1.3 Le Commissaire à la déontologie policière en tant qu'organisme 12

1.4 Les ressources humaines 12

Tableau I

Effectif du bureau du Commissaire au 31 mars 2000 12

Tableau II

Ventilation de l'effectif du bureau du Commissaire au 31 mars 2000 13

1.5 Les ressources financières 13

1.6 L'organigramme du bureau du Commissaire 14

1.7 Les mandats des unités administratives 15

1.7.1 La Direction des enquêtes 15

1.7.2 La Direction des communications et de la conciliation 15

1.7.3 Les Services juridiques 15

1.7.4 Les Services administratifs 15

Deuxième partie
Le système de déontologie policière au Québec 17

2.1 Les caractéristiques du système québécois de déontologie policière 17

2.2 Le Code de déontologie des policiers du Québec 17

2.3 La fonction du Commissaire 17

2.4 Le Comité de déontologie policière 17

2.5 L'appel devant la Cour du Québec des décisions du Comité de déontologie policière 17

Troisième partie
Les activités du Commissaire à la déontologie policière 19

3.1 Le traitement des plaintes sur la conduite présumée dérogatoire des policiers et des constables spéciaux 19

3.1.1 Le cheminement d'une plainte 19

3.1.2 La plainte référée en conciliation 19

3.1.3 La plainte référée en enquête 19

3.1.4 Le rejet des plaintes et le droit de révision du plaignant 20

3.1.5 Le diagramme du cheminement d'une plainte 21

3.2 Les plaintes adressées au Commissaire du 1er avril 1999 au 31 mars 2000 22

Tableau III

Répartition des 1 189 plaintes adressées au Commissaire par corps policiers et constables spéciaux 23

Tableau IV

Répartition des plaintes par corps policiers municipaux autres que celles du Service de police de la Communauté urbaine de Montréal 23

Tableau V

Répartition des dérogations alléguées au Code de déontologie des policiers du Québec 24

3.3 Le traitement des plaintes 25

Tableau VI

Décisions prises à la réception des plaintes 25

3.4 Les modes de traitement des plaintes recevables 25

3.4.1 La procédure de conciliation 25

Tableau VII

Répartition des dossiers en conciliations obligatoires 26

Tableau VIII

Résultats des séances de conciliation 27

3.4.2 La procédure d'enquête 27

3.4.2.1 Les arrêts d'enquête 27

3.4.2.2 Les plaintes sous enquête 27

Tableau IX

Décisions du Commissaire d'enquêter 27

3.4.2.3 Les enquêtes terminées 27

Tableau X

Décisions du Commissaire après étude des rapports d'enquête et résultats cumulatifs 28

3.4.3 Les citations 28

Tableau XI

Citations par corps de police 28

3.4.4 Les révisions 28

Tableau XII

Demandes de révision adressées au Commissaire du 1er avril 1999 au 31 mars 2000 **28**

3.4.5 Les appels des décisions du Comité devant la Cour du Québec **28**

Tableau XIII

Dossiers inscrits en appel **29**

Tableau XIV

Provenance des appels **29**

Tableau XV

Décisions rendues par la Cour du Québec **29**

3.4.6 Les désistements **29**

3.4.7 Le remboursement des coûts reliés à la conciliation et à l'enquête **29**

Tableau XVI

Frais remboursables facturés du 1er avril 1999 au 31 mars 2000 **30**

Quatrième partie
L'information et l'application de dispositions diverses **31**

4.1 Le renseignement, l'accueil et la recevabilité des plaintes **31**

4.2 Les relations avec les médias **31**

4.3 Les relations avec des intervenants étrangers oeuvrant en déontologie policière **32**

4.4 Le plan d'action gouvernemental pour la protection des renseignements personnels **32**

4.5 L'application de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* **32**

4.6 L'application de la Loi sur la fonction publique et la Loi sur l'imputabilité des sous-ministres et des dirigeants d'organismes publics en matière d'embauche dans la fonction publique **33**

4.7 L'application de la politique gouvernementale concernant la gestion de la santé et de la sécurité du travail **33**

4.8 *Loi sur la protection des non-fumeurs dans certains lieux publics* **33**

4.9 Colloque du personnel du Commissaire **33**

Cinquième partie
Les orientations du Commissaire pour l'exercice 2000-2001 **35**

5.1 Les réalisations de l'exercice 1999-2000 **35**

5.2 Les orientations de l'exercice 2000-2001 **35**

ANNEXE 1
Le Code de déontologie des policiers du Québec **37**

Présentation

Le présent rapport, le dixième du Commissaire, regroupe en cinq parties les renseignements et les activités se rapportant à la période d'opération du 1er avril 1999 au 31 mars 2000.

La première partie rassemble les renseignements sur le Commissaire à la déontologie policière. Y sont présentés le mandat, le contexte législatif, les données sur la structure administrative et organisationnelle, les ressources humaines, les ressources financières, l'organigramme, et les mandats des unités administratives.

La deuxième partie situe le rôle du Commissaire dans le processus de traitement des plaintes des citoyens à l'encontre de la conduite des policiers et des constables spéciaux, suivant l'application du système de déontologie policière au Québec.

La troisième partie présente les principales activités en regard du traitement des plaintes menées au cours de l'année. Les résultats de ces activités sont présentés notamment sous la forme de tableaux indiquant la répartition des plaintes reçues par corps policiers et constables spéciaux, leur classification selon les dérogations au Code de déontologie des policiers, et leur traitement suivant les décisions prises après examen.

La quatrième partie fait état des activités d'information ainsi que de l'application de législations diverses auxquelles est assujetti le Commissaire.

Enfin, la cinquième partie traite des orientations pour l'exercice 2000-2001.

Première partie
Le Commissaire à la déontologie policière

1.1 Le mandat

Le mandat du Commissaire à la déontologie policière fut exercé pleinement pour la dixième année au cours de l'exercice 1999-2000. Rappelons que cet organisme fut institué le 1er septembre 1990, avec l'entrée en vigueur des dispositions de la *Loi sur l'organisation policière* (L.R.Q., c. 0-8.1) devenue la *Loi sur la police* (L.Q., 2000, c.12).

En vertu de la loi, le Commissaire a pour fonction principale et exclusive de recevoir et d'examiner toute plainte, formulée par toute personne, relative à la conduite d'un policier ou d'un constable spécial dans l'exercice de ses fonctions et pouvant constituer un acte dérogatoire au *Code de déontologie des policiers du Québec (Décret 920-90, 27 juin 1990).*

Pour s'acquitter de son mandat, le Commissaire exerce différents pouvoirs conférés par le législateur : recevoir, refuser les plaintes, concilier les parties, enquêter sur la conduite d'un policier et, le cas échéant, requérir en plus de cette enquête déontologique, une enquête criminelle, rejeter la plainte après enquête, transmettre s'il y a lieu le dossier au Procureur général, citer le policier à comparaître devant le Comité de déontologie policière et enfin, le cas échéant, porter en appel les décisions du Comité.

Aussi, dans l'exercice de son mandat, le Commissaire doit :

— veiller à l'application et au respect du *Code de déontologie des policiers du Québec;*

— attirer l'attention du ministre ou du directeur d'un corps de police sur les questions qu'il juge d'intérêt général en vue de remédier à des situations préjudiciables constatées dans l'exercice de ses fonctions ou de prévenir leur répétition;

— informer le plaignant du processus de traitement des plaintes, notamment de la procédure de conciliation;

— prêter assistance à toute personne qui le requiert pour la formulation de la plainte, notamment en aidant le plaignant à identifier les éléments de preuve qu'il devra apporter à l'appui de sa plainte;

— assurer la conservation des éléments de preuve recueillis par le plaignant;

— acheminer copie de la plainte au directeur de police concerné dans les 5 jours de sa réception avec copie de la preuve recueillie;

— transmettre au plaignant une copie de la plainte ainsi qu'une liste des documents et des éléments de preuves recueillis par celui-ci;

— décider, dans les quarante jours de la réception d'une plainte ou de l'identification du policier visé des suites à lui donner; informer le plaignant, le policier et le directeur du corps de police concerné de sa décision de référer la plainte en conciliation, de la réserver à sa compétence ou de la rejeter;

— réserver à sa compétence toutes les plaintes autres que celles référées en conciliation, notamment celles impliquant la mort ou des blessures graves, les infractions de nature criminelle, les récidives ou autres matières graves de même que les plaintes manifestement frivoles ou vexatoires ou celles dont il est d'avis que le plaignant a des motifs valables de s'opposer à la conciliation;

— aviser par écrit le policier visé de l'objet de la plainte et des faits permettant d'identifier l'événement ayant donné lieu à la plainte;

— aviser le plaignant, le directeur du corps de police concerné et le policier de la décision qu'il rend lorsqu'il refuse de tenir une enquête ou d'y mettre fin. Il informe alors le plaignant de son droit de faire réviser cette décision;

— saisir le corps de police approprié à des fins d'enquête criminelle, s'il lui apparaît en cours d'analyse préliminaire d'une plainte, qu'une infraction criminelle ait pu avoir été commise;

— aviser, dans les quarante-cinq jours de sa décision d'enquêter, et par la suite au besoin, le plaignant, le policier et le directeur concerné du progrès de l'enquête, sauf s'il estime qu'un tel avis risque de nuire à la bonne conduite de l'enquête;

— s'il rejette une plainte après enquête, informer sans délai le plaignant, le policier et le directeur concerné de sa décision, leur en donner les motifs et leur transmettre un résumé du rapport d'enquête. Il informe également le plaignant de son droit de faire réviser cette décision. De même, s'il décide de transmettre le dossier au procureur général, il doit en aviser toutes les personnes concernées;

— poursuivre l'enquête ou citer à comparaître le policier en cause lorsque le Comité de déontolo-

gie policière accueille la demande de révision d'un plaignant dont la plainte, après enquête, a été rejetée;

— exercer les autres fonctions que lui confie le ministre, notamment lorsqu'il lui est demandé de tenir une enquête sur la conduite d'un policier;

— tenir un registre de toutes les plaintes qu'il reçoit selon les modalités qu'il détermine;

— être informé par le directeur d'un corps de police ou l'employeur d'un constable spécial de l'imposition d'une sanction arrêtée par le Comité de déontologie policière.

Enfin, le Commissaire peut :

— décider de référer la plainte en conciliation; s'il estime que les motifs invoqués par le plaignant pour refuser la conciliation ne sont pas valables.

— mettre fin à une procédure de conciliation s'il le juge nécessaire pour un motif d'intérêt public ou retourner la plainte en conciliation, à la suite de l'échec d'une première conciliation;

— décider de la tenue d'une enquête, à défaut d'un règlement en conciliation;

— autoriser une prolongation du délai imparti par la loi tant en conciliation qu'en enquête et en fixer les modalités;

— refuser de tenir une enquête ou mettre fin à une enquête si la plainte est frivole, vexatoire ou portée de mauvaise foi; si le plaignant refuse de participer à la conciliation sans motif valable ou refuse de collaborer à l'enquête; si la tenue ou la poursuite de l'enquête n'est pas nécessaire eu égard aux circonstances;

— ordonner la tenue d'une enquête après analyse de toutes les circonstances, dont la nature et la gravité des faits allégués dans la plainte;

— communiquer au policier dont la conduite a fait l'objet d'une plainte des observations de nature à améliorer sa conduite professionnelle et à prévenir la violation du *Code de déontologie;*

— recommander au directeur d'un corps de police de soumettre un policier à une évaluation médicale ou à un stage de perfectionnement dans un établissement de formation policière. Il peut également souligner auprès d'un directeur la bonne conduite d'un policier, de même qu'il peut lui soumettre toute recommandation qu'il juge utile à l'application du *Code de déontologie*.

1.2 Le contexte législatif

La *Loi sur l'organisation policière*, entrée en vigueur le 1er septembre 1990 et amendée en octobre 1997 définit le rôle, les pouvoirs et devoirs du Commissaire à la déontologie policière.

L'exercice 2000-2001 sera marqué par l'entrée en vigueur du projet de loi 86, déposé à l'Assemblée nationale, le 16 décembre 1999, et sanctionné le 16 juin 2000 devenu la *Loi sur la police* (L.Q., 2000, c. 12) en remplacement de la *Loi sur l'organisation policière*.

1.3 Le Commissaire à la déontologie policière en tant qu'organisme

Le bureau du Commissaire à la déontologie policière est composé d'un Commissaire et d'un Commissaire adjoint nommés par le gouvernement pour une période d'au plus cinq ans. Le Commissaire adjoint exerce les pouvoirs qui lui sont délégués par le Commissaire. Les mandats du Commissaire et du Commissaire adjoint peuvent être renouvelés.

En cas d'absence ou d'incapacité d'agir du Commissaire, celui-ci est remplacé par le Commissaire adjoint.

Lorsque le Commissaire adjoint devient incapable d'agir par suite d'absence ou de maladie, le gouvernement nomme une personne pour le remplacer pendant que dure son absence ou son incapacité.

Le Commissaire à la déontologie policière a son bureau principal à Sainte-Foy. Il a également un bureau à Montréal.

1.4 Les ressources humaines

L'effectif au terme du dixième exercice financier, soit au 31 mars 2000, était de 41 postes permanents, dont 22 au siège social à Sainte-Foy et 10 au bureau de Montréal. À cet effectif permanent, il y a lieu d'ajouter 9 personnes engagées à titre occasionnel, soit 5 enquêteurs et 3 conciliatrices et une employée de soutien. La répartition de l'effectif est démontrée dans le tableau I.

TABLEAU I
Effectif du bureau du Commissaire au 31 mars 2000

Effectif	Nombre
Hors cadres	2
Cadres	2
Avocats	8
Professionnels	15
Techniciens	2
Employés de soutien	12
Total	**41**

TABLEAU II
Ventilation de l'effectif du bureau du Commissaire au 31 mars 2000

Ventilation de l'effectif

Le Commissaire

Me Paul Monty

Mme Linda Cauchon, secrétaire principale

M. Marcel Canuel, responsable de la perception et des archives

Le Commissaire adjoint

Me Yves-Albert Paquette

Mme Michèle Cormier, agente de secrétariat[1]

L'Adjoint exécutif

Me Réjean Gauthier

Mme Diane Blier, agente de secrétariat

Mme Joan Stevens, agente de secrétariat

Mme Nathalie Houle, agente de secrétariat

MmeLucie Beaulieu, agente de secrétariat

La Direction des enquêtes

M. Lucien Flamand, directeur

M. Daniel Côté, enquêteur

M. Louis-Marc Dugal, enquêteur

M. Roger Fournier, enquêteur

M. Fernand Gélinas, enquêteur

M. Michel Leblanc, enquêteur

M. Mario Lussier, enquêteur

Mme Marie-Anne Ouellet, enquêtrice

M. Gilles Paquet, enquêteur

M. Michel Parenteau, enquêteur

M. Richard R. Poitras, enquêteur

M. Jean Roux, enquêteur

M. Yvon Veilleux, enquêteur

Mme Diane Prévost, agente de secrétariat[1]

La Direction des communications et de la conciliation

M. Serge Fortin, directeur

Me Robert Deshaye, conciliateur

Mme Sylvie Mathurin, conciliatrice

Mme Anne Morissette, conciliatrice

Me Marie-France Pelletier, conciliatrice

Mme Madeleine Gagné, agente de secrétariat

Les Services juridiques

Me François Fortier, avocat

Me Pierre Gourdeau, avocat

Me Christiane Mathieu, avocate

Me Anne-Marie Plouffe, avocate

Me Danielle Simoneau, avocate

Me Christian Trudel, avocat

Mme Ginette Boutin, technicienne en droit

Mme Monique Ruel, agente de secrétariat

Mme Suzanne Loiselle, agente de secrétariat[1]

Mme Nicole Tremblay, agente de secrétariat[1]

Les Services administratifs

Mme Mona Lord, responsable

1 Collabore également à la Direction des communications et de la conciliation.

1.5 Les ressources financières

À la fin de l'année financière 1999-2000, l'état des dépenses était le suivant : les traitements et les salaires avaient absorbé 2 266 450 $, les dépenses courantes se chiffraient à 499 084 $, les dépenses en immobilisation s'élevaient à 11 086 $, pour un grand total de 2 776 620 $.

1.6 L'organigramme du bureau du Commissaire

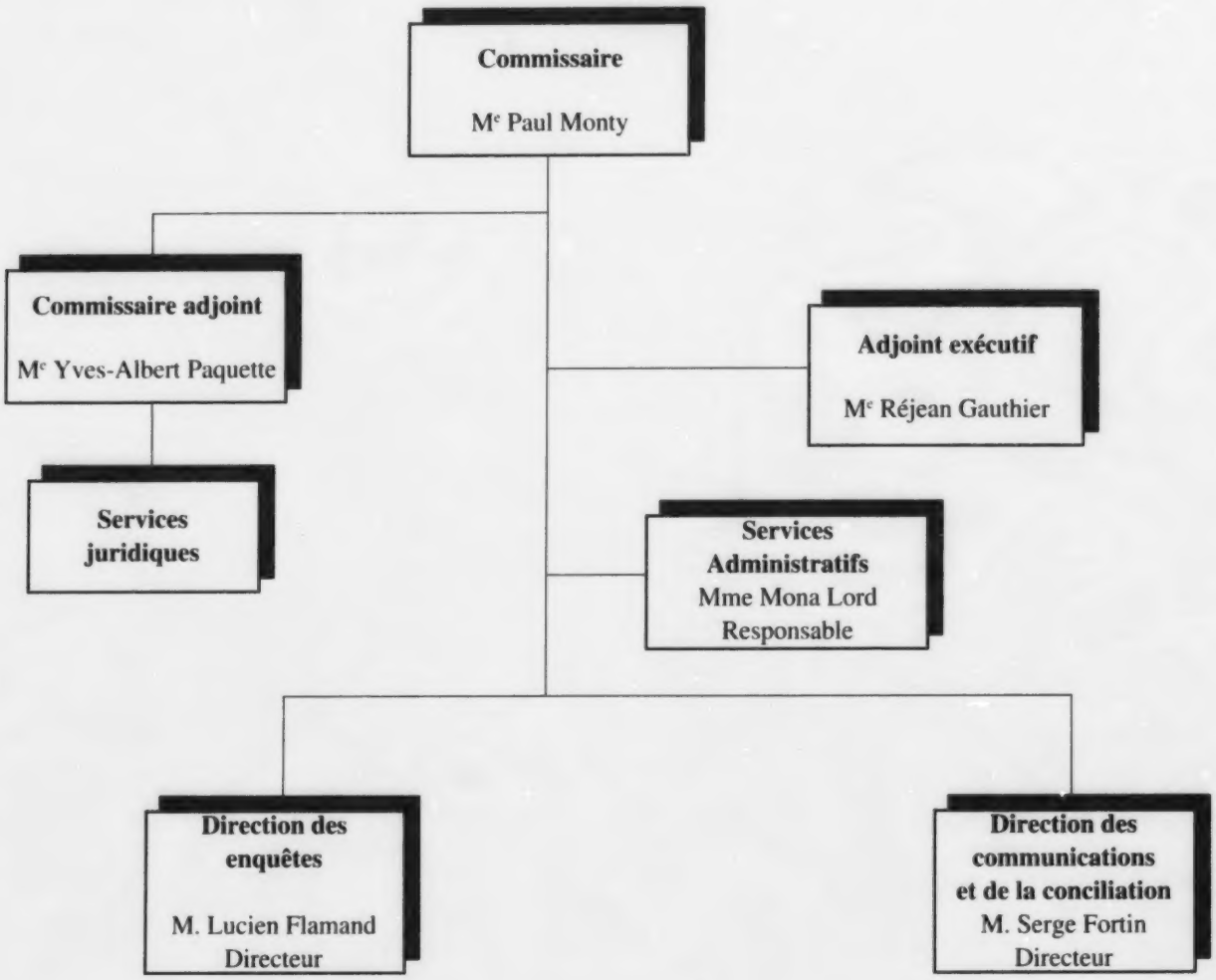

1.7 Les mandats des unités administratives

1.7.1 La Direction des enquêtes

La Direction des enquêtes assume et coordonne les enquêtes décrétées par le Commissaire. Elle a pour mandat :

— d'enquêter sur les faits allégués dans les plaintes, de recueillir la version des personnes en cause et les pièces pertinentes, d'analyser et de soumettre un rapport au Commissaire;

— d'assurer la production des avis requis par la loi dans les délais impartis;

— de fournir l'assistance aux plaignants

1.7.2 La Direction des communications et de la conciliation

La Direction des communications et de la conciliation planifie, dirige et coordonne les activités de communication et d'information et les activités de conciliation. Elle a pour mandat quant aux activités reliées aux communications et à l'information:

— de concevoir et de proposer des programmes et des moyens de communication internes et externes et de veiller à leur réalisation;

— d'assumer la responsabilité des relations entre le Commissaire à la déontologie policière et les médias d'information;

— d'assumer la responsabilité de la rédaction et de la diffusion des publications du Commissaire;

— de veiller à l'application de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.*

Quant au secteur de la conciliation, cette direction a pour mandat :

— d'assumer la gestion des dossiers en conciliation;

— d'établir et d'assurer l'application de pratiques et de procédures en la matière;

— de planifier et de tenir les séances de conciliation en vue de régler les plaintes litigieuses par un règlement entre les parties.

1.7.3 Les Services juridiques

Les Services juridiques ont la responsabilité de représenter le Commissaire devant le Comité de déontologie policière et devant les différents tribunaux. Ils ont pour mandat :

— de recommander au Commissaire un suivi aux rapports d'enquêtes soumis;

— de préparer les dossiers en vue de leur présentation devant le Comité de déontologie policière;

— de représenter le Commissaire devant le Comité de déontologie policière;

— de représenter le Commissaire devant la Cour du Québec;

— de représenter le Commissaire devant d'autres instances judiciaires et quasi judiciaires;

— de rédiger et émettre des opinions juridiques.

— de s'assurer du suivi de l'imposition des sanctions par le Comité de déontologie policière.

1.7.4 Les Services administratifs

Les Services administratifs regroupent l'ensemble des ressources humaines, financières et matérielles. Ils ont pour mandat :

— de veiller à l'application des politiques et des directives gouvernementales en ces matières;

— de fournir le soutien administratif de gestion en matière de personnel, de budget, d'approvisionnement et d'aménagement;

— de préparer les prévisions budgétaires et les demandes de crédits et de contrôler les engagements financiers;

— de s'assurer de l'inscription comptable et du suivi des remboursements des frais de conciliation et d'enquête.

Deuxième partie
Le système de déontologie policière au Québec

2.1 Les caractéristiques du système québécois de déontologie policière

Les caractéristiques du système québécois de déontologie policière sont :

— Un *Code de déontologie* unique pour tous les policiers du Québec, qui détermine leurs devoirs et leurs normes de conduite dans leur rapport avec le public, dans l'exercice de leurs fonctions;

— Le Commissaire à la déontologie policière, dont le mandat est de recevoir et d'examiner les plaintes déontologiques;

— Le recours par le Commissaire à la conciliation, lorsqu'il juge qu'une plainte est recevable et que son objet n'est pas d'ordre public, pour tenter de régler en privé, entre les parties à la plainte (le plaignant et le policier), le différend qui les met en cause;

— La possibilité de citer devant l'instance déontologique, soit le *Comité de déontologie policière*, pour que les policiers répondent des manquements qu'on leur reproche lorsque l'enquête effectuée par le Commissaire est concluante;

— Le pouvoir du *Comité de déontologie policière* de sanctionner la conduite dérogatoire des policiers;

— Le mécanisme d'appel devant la Cour du Québec des décisions rendues par le *Comité de déontologie policière*;

— Et enfin, la possibilité pour le Commissaire de faire des recommandations aux autorités policières en vue de remédier à des situations préjudiciables constatées dans l'exercice de leurs fonctions.

2.2 Le *Code de déontologie des policiers du Québec*

Le code est conçu pour assurer une meilleure protection du public en favorisant, au sein des corps policiers, la qualité des services à la population et un haut niveau de conscience professionnelle, dans l'exercice de leurs fonctions, dans le respect des droits et libertés de la personne, dont ceux inscrits dans la *Charte des droits et libertés de la personne*. *Le Code de déontologie* qui est également applicable à tous les constables spéciaux, prescrit les devoirs et les normes de conduite des policiers et des constables spéciaux dans leurs rapports avec le public.

Tout manquement ou toute omission concernant un devoir ou une règle de conduite édicté par le Code constitue un acte dérogatoire et peut entraîner l'imposition d'une sanction prévue dans la *Loi sur la police*.

2.3 La fonction du Commissaire

Nommé par le gouvernement, le Commissaire à la déontologie policière a pour fonction principale de recevoir et d'examiner les plaintes formulées par toute personne, relatives à la conduite d'un policier ou d'un constable spécial dans l'exercice de ses fonctions et pouvant constituer un acte dérogatoire au *Code de déontologie des policiers*.

Le Commissaire définit les devoirs du Commissaire adjoint et ceux de ses fonctionnaires et employés et dirige leur travail.

2.4 Le Comité de déontologie policière

Le Comité de déontologie policière est le seul organisme habilité à recevoir et à disposer des citations à comparaître déposées devant lui par le Commissaire.

Le dépôt par le Commissaire d'une citation contre un policier vise à faire décider par le Comité de déontologie policière si la conduite de ce dernier constitue un acte dérogatoire au *Code de déontologie* pouvant entraîner l'imposition d'une sanction.

Le Comité, à la demande d'un plaignant, a également pour compétence exclusive de réviser toute décision du Commissaire qui rejette une plainte après enquête.

2.5 L'appel devant la Cour du Québec des décisions du Comité de déontologie policière

La *Loi sur la police* prévoit que toute partie à une instance devant le Comité peut interjeter appel de toute décision finale du Comité en déposant un avis d'appel au greffe de la Cour du Québec du district judiciaire dans lequel le Comité a entendu l'affaire en première instance.

La personne qui a adressé la plainte et qui souhaite voir porter en appel la décision du Comité de déontologie policière peut transmettre un écrit au Com-

missaire à la déontologie policière pour faire valoir son point de vue. La décision ultime d'en appeler ou non appartient cependant au Commissaire.

Le dépôt de l'avis d'appel suspend l'exécution de la décision du Comité de déontologie policière.

Le juge de la Cour du Québec peut, sur requête signifiée et produite au greffe dans les dix jours qui suivent la signification de l'avis d'appel, rejeter sommairement un appel qu'il juge abusif ou dilatoire ou l'assujettir aux conditions qu'il détermine.

Après avoir permis aux parties de se faire entendre, le juge de la Cour du Québec peut confirmer la décision portée devant lui ou l'infirmer et rendre alors la décision qui, selon lui, aurait dû être rendue en premier lieu.

La décision du juge est finale et sans appel et ne peut être soumise à un arbitre.

Troisième partie
Les activités du Commissaire à la déontologie policière

3.1 Le traitement des plaintes sur la conduite présumée dérogatoire des policiers et des constables spéciaux

3.1.1 Le cheminement d'une plainte

L'article 143 de la *Loi sur la police* prévoit que toute personne peut adresser au Commissaire ou à tout corps de police, une plainte relative à la conduite d'un policier dans l'exercice de ses fonctions et constituant un acte dérogatoire au *Code de déontologie*. Le droit de porter plainte se prescrit par un délai d'un an à compter de la date de l'événement ou de la connaissance de l'événement donnant lieu à sa plainte.

La plainte doit être formulée par écrit, et pour ce faire le citoyen peut demander l'assistance du personnel du bureau du Commissaire afin de l'aider, notamment, dans l'identification des éléments de preuves qu'il devra apporter à l'appui de sa plainte.

Dès réception de la plainte, le Commissaire s'assure que les conditions préalables à la recevabilité de la plainte sont respectées, soit : que le respect du délai d'un an prescrit par la loi pour porter plainte est respecté; que les allégations concernent un membre d'un corps policier ou un constable spécial; que celui-ci ait été dans l'exercice de ses fonctions au moment des incidents reprochés et que la conduite reprochée contrevient au *Code de déontologie des policiers du Québec*.

Le Commissaire transmet au plaignant un accusé de réception, lequel est accompagné d'un document général d'information qui traite du processus de traitement des plaintes, notamment de la procédure de conciliation.

Lors de l'analyse préliminaire, le Commissaire dispose d'un délai de quarante jours à compter de la réception de la plainte ou de l'identification du policier visé pour décider de son traitement selon les mesures prévues à la loi. Prenant en considération toutes les circonstances dont la nature et la gravité des faits allégués, le Commissaire doit alors, soit référer la plainte en conciliation ou décréter une enquête, et le cas échéant, saisir le directeur de police concerné aux fins d'enquête criminelle ou rejeter la plainte.

3.1.2 La plainte référée en conciliation

La loi prévoit que toute plainte recevable doit être soumise à la conciliation; sauf celles qui, pour des motifs d'intérêt public décidés par le Commissaire, impliquent des matières graves, telles la mort, des blessures graves, des infractions criminelles ou de cas de récidives. Ce recours systématique au processus de conciliation comme mode alternatif de résolution des plaintes constitue le changement majeur de la réforme du traitement des plaintes en déontologie. Ce processus qui a pour objectif de résoudre, par un règlement consensuel, la plainte formulée à l'encontre d'un ou de plusieurs policiers a largement démontré son efficacité à la satisfaction des parties. Ayant un caractère obligatoire pour le policier, le plaignant dispose toutefois d'un délai de 30 jours pour y faire valoir les motifs pour lesquels il croit que la conciliation est inappropriée dans son cas.

Le Commissaire, après examen des motifs, peut : accueillir la demande et référer la plainte en enquête; rejeter les motifs, maintenir le dossier en conciliation et désigner un conciliateur; ou décider de rejeter la plainte à la suite du refus du plaignant de participer à la conciliation. Cette dernière mesure permise par la loi, n'est utilisée par le Commissaire, qu'en ultime recours, après qu'il ait tenté de convaincre le plaignant que la conciliation est appropriée dans son cas.

À défaut d'un règlement de la plainte en conciliation, le Commissaire peut décider de la tenue d'une enquête. Toutefois, celle-ci n'empêche pas la reprise de la procédure de conciliation si les parties y consentent.

3.1.3 La plainte référée en enquête

L'enquête est une mesure d'exception. Cette décision est réservée à la compétence du Commissaire au regard de toutes les plaintes qu'il juge d'intérêt public et notamment celles impliquant : la mort ou les blessures graves infligées à une personne, les situations ou la confiance du public envers les policiers peut être gravement compromises, les infractions criminelles et les récidives ou autres matières graves. Enfin, tel que précisé précédemment, en cas d'échec de la conciliation, le Commissaire peut référer la plainte en enquête.

L'enquête a pour objet de permettre au Commissaire d'établir s'il y a matière à citer un policier à comparaître devant le Comité de déontologie policière. Après examen du rapport d'enquête, le Commissaire peut demander un complément d'enquête. Cependant, en cours d'enquête ou au terme de celle-ci, le Commissaire peut mettre fin à l'enquête, rejeter la plainte, la référer en conciliation si les parties y consentent ou citer le policier devant le Comité de déontologie policière.

3.1.4 Le rejet des plaintes et le droit de révision du plaignant

En cours d'examen de la plainte, le Commissaire peut la rejeter : lorsque les conditions préalables à sa recevabilité ne sont pas respectées; lorsqu'elle est frivole, vexatoire ou portée de mauvaise foi; en mettant fin à une procédure de conciliation ou au processus d'enquête ou lorsque la tenue ou la poursuite de l'enquête n'est pas nécessaire eu égard aux circonstances. Aussi, lorsque le Commissaire rejette la plainte dans ces circonstances, soit à la réception, en cours de conciliation, ou en cours d'enquête, le plaignant en est informé et il peut faire réviser cette décision par le Commissaire en lui soumettant des faits ou des éléments nouveaux dans un délai de 15 jours.

Par ailleurs, lorsque l'enquête est complétée, le Commissaire peut rejeter la plainte s'il estime qu'il y a insuffisance de preuve pour citer un policier à comparaître devant le Comité de déontologie policière. Dans ce cas, le plaignant reçoit du Commissaire une décision motivée, un résumé du rapport d'enquête et l'information relative à son droit de faire réviser cette décision laquelle, cependant est révisable par le Comité de déontologie policière. Il dispose alors d'un délai de 30 jours pour saisir le Comité de déontologie policière de sa demande de révision.

À toute étape du traitement de la plainte, le Commissaire informe le plaignant, le policier visé et le directeur du corps de police concerné des développements ou des décisions prises et, le cas échéant, des motifs de ses décisions.

Le diagramme à la page suivante illustre les étapes du cheminement d'une plainte :

3.1.5 Le diagramme du cheminement d'une plainte

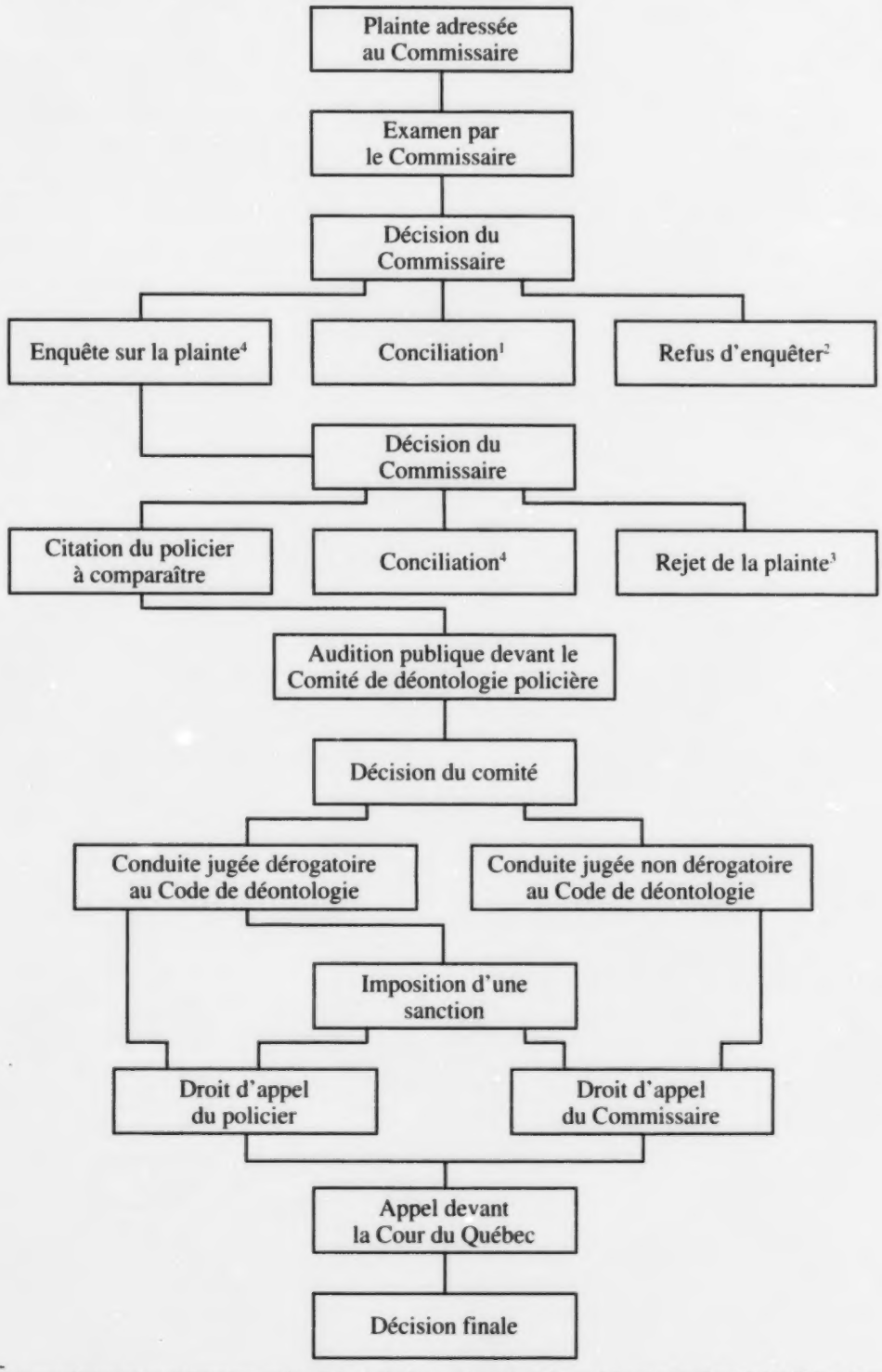

1 À cette étape, la conciliation qui est obligatoire pour le policier, le devient aussi pour le plaignant, à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter du dépôt de sa plainte, s'il n'a pas fait valoir de motifs jugés valables de s'y objecter.

2 À cette étape, le plaignant peut demander au Commissaire de réviser sa décision. Le Commissaire peut décider, suivant des faits ou des événements nouveaux, d'enquêter. Sa décision est finale.

3 À cette étape, le plaignant peut demander au Comité de déontologie policière de réviser la décision du Commissaire.

4 Selon la nature, la gravité et les circonstances de la plainte, le Commissaire peut à ces étapes, tenter de concilier les parties, si elles y consentent.

3.2 Les plaintes adressées au Commissaire du 1er avril 1999 au 31 mars 2000

Le Commissaire à la déontologie policière a reçu du 1er avril 1999 au 31 mars 2000, 1 189 plaintes de citoyens qui lui ont été expédiées, soit directement ou par l'entremise de corps policiers. En considérant qu'une plainte puisse concerner plus d'un policier et plus d'un corps policier, ces 1 189 plaintes mettaient en cause des membres de la Sûreté du Québec dans 410 cas, des membres du Service de police de la Communauté urbaine de Montréal dans 666 cas, des membres des autres corps de police municipaux dans 854 cas et des constables spéciaux dans 37 cas.

Les plaintes les plus fréquentes ont porté sur de présumés manquements ou omissions en rapport avec les articles 5, 6, 7, du *Code de déontologie des policiers du Québec* : déconsidération de la fonction policière, abus d'autorité et irrespect à l'égard de l'autorité de la loi et des tribunaux. Plusieurs de ces plaintes visaient plus d'un manquement au Code.

Les tableaux qui suivent présentent :

— la répartition des plaintes adressées au Commissaire, eu égard aux trois types de corps policiers et des constables spéciaux;

— la répartition des plaintes par corps policiers municipaux autres que celles du Service de police de la Communauté urbaine de Montréal;

— l'état comparatif des présumées dérogations au *Code de déontologie des policiers du Québec*, selon leur nature.

TABLEAU III

Répartition des 1 189 plaintes adressées au Commissaire par corps policiers et constables spéciaux[1]

	1er avril 1999 au 31 mars 2000		
Corps de police concernés ou constables spéciaux	**Plaintes**	**Policiers en cause**	**% des plaintes**
Sûreté du Québec	292	(410)	23,4
Service de police de la Communauté urbaine de Montréal	423	(666)	33,9
Corps de police municipaux	504	(854)	40,4
Constables spéciaux	21	(37)	1,7
Autres	7	(7)	0,6
TOTAL	1 247	**(1 974)**	**100,0**

1 Le Commissaire ayant reçu 1 189 plaintes réparties strictement à des fins statistiques en 1 247 plaintes (certaines d'entre elles concernant des policiers de plus d'un corps de police).

TABLEAU IV

Répartition des plaintes par corps policiers municipaux autres que celles du Service de police de la Communauté urbaine de Montréal

	1er avril 1999 au 31 mars 2000
Corps de police municipaux autres que le SPCUM	**Nombre de plaintes**
Alma	2
Asbestos	1
Aylmer	6
Baie-Comeau	1
Beloeil	3
Boisbriand	2
Boucherville	2
Bromont	1
Brossard	7
Cap-de-la-Madeleine	2
Carignan	2
Chambly	2
Charlesbourg	7
Châteauguay	5
Chaudière-Etchemin	5
Chicoutimi	1
Des Riverains	7
Des Seigneuries	9
Deux-Montagnes	7
Dolbeau-Mistassini	1
Donnacona	1
Drummondville	7
East Angus	2
Farnham	2
Gatineau-Métro	16
Granby	8
Grand-Mère	1
Greenfield Park	1
Haut-Richelieu	3
Haute-Saint-Charles	5
Hull	15
Jonquière	5
L'Ancienne-Lorette	2
L'Assomption	2
L'Ile-Perrot	3
La Baie	1
La Malbaie	3
La Plaine	3
La Prairie	2
La Tuque	1
Laval	30
Le Gardeur Charlemagne	2
Léry	2
Lévis	10
Longueuil	27
Mascouche	2
Matane	13
Memphrémagog	5
Mercier	1
Metabetchouan	1
Mirabel	2
Mont-Joli	5
Montcalm	20
MRC Les Collines-de-l'Outaouais	2
Pincourt et Terrasse-Vaudreuil	2
Port-Cartier	1
Québec	46
Région de Joliette	5
Région Sherbrookoise	15
Repentigny	4
Rimouski	4
Rivière-du-Loup	2
Rivière-du-Nord	3
Roberval	2
Rosemère	3
Roussillon	4
Rouyn-Noranda	10
Saint-Basile-Le-Grand	3

Corps de police municipaux autres que le SPCUM	1er avril 1999 au 31 mars 2000 Nombre de plaintes
Saint-Bruno-de-Montarville	3
Saint-Césaire	2
Saint-Eustache	5
Saint-Félicien	1
Saint-Hubert Lemoyne	5
Saint-Hyacinthe	7
Saint-Jérôme Métropolitain	8
Saint-Jovite	1
Saint-Lambert	1
Saint-Luc	4
Sainte-Adèle	1
Sainte-Agathe-des-Monts	5
Sainte-Foy	14
Sainte-Julie	4
Sainte-Marie	2
Sept-Iles	3
Shawinigan	5
Sillery	2
Sorel	5
Terrebonne	10
Trois-Rivières	8
Trois-Rivières Ouest	1
Val-Bélair	5
Val d'Or	4
Valcourt	8
Varennes	2
Vaudreuil-Dorion	4
Victoriaville	1

TABLEAU V

Répartition des dérogations alléguées au Code de déontologie des policiers du Québec

Manquements ou omissions Selon la nature des actes dérogatoires	1er avril 1999 au 31 mars 2000 Nombre de dérogations	%
ARTICLE 5		
Le policier doit se comporter de manière à préserver la confiance et la considération que requiert sa fonction.	583	37,1
ARTICLE 6		
Le policier doit éviter toute forme d'abus d'autorité dans ses rapports avec le public.	484	30,8
ARTICLE 7		
Le policier doit respecter l'autorité de la loi et des tribunaux et collaborer à l'administration de la justice.	399	25,4
ARTICLE 8		
Le policier doit exercer ses fonctions avec probité.	46	2,9
ARTICLE 9		
Le policier doit exercer ses fonctions avec désintéressement et impartialité et éviter de se placer dans une situation où il serait en conflit d'intérêts de nature à compromettre son impartialité ou à affecter défavorablement son jugement et sa loyauté.	10	0,6
ARTICLE 10		
Le policier doit respecter les droits de toute personne placée sous sa garde et éviter de lui montrer de la complaisance.	11	0,7
ARTICLE 11		
Le policier doit utiliser une arme et toute autre pièce d'équipement avec prudence et discernement.	31	2,0
AUTRES PLAINTES		
Dossiers avec aucun article de dérogation ou omission	8	0,5
TOTAL	**1 572**	**100,0**

3.3 Le traitement des plaintes

Au cours de son dixième exercice, à l'étape de la réception, le Commissaire a pris des décisions en rapport avec 1 187 plaintes provenant de l'exercice 1999-2000 ou de la fin de l'exercice précédent. Il a référé en conciliation 283 dossiers, décidé d'enquêter sur 206 dossiers, refusé d'enquêter dans 677 cas de plaintes non recevables et accueilli 21 désistements.

Au 31 mars 2000, 81 dossiers étaient en suspend; 27 dossiers étaient sous examen alors que dans 54 autres cas, une décision n'a pu être prise, le Commissaire attendant des plaignants des renseignements additionnels.

Le tableau suivant indique les 1 187 décisions prises à la réception des plaintes en cours d'exercice, soit du 1er avril 1999 au 31 mars 2000.

TABLEAU VI
Décisions prises à la réception des plaintes

	1er avril 1999 au 31 mars 2000	
Décisions prises à la réception des plaintes	**Dossiers**	**%**
Conciliations	283	23,8
Enquêtes	206	17,4
Plaintes non recevables	677	57,0
Désistements	21	1,8
Nombre de plaintes	**1 187**	**100.0**

Plainte en suspens au 31 mars 2000	**Dossiers**	**%**
Plaintes à l'étude	27	33,3
En attente de renseignements		
additionnels de la part des plaignants	54	66,7
Nombre de plaintes	**81**	**100.0**

3.4 Les modes de traitement des plaintes recevables

3.4.1 La procédure de conciliation

La conciliation est la règle comme mode de résolution des plaintes. En effet, la loi prévoit que toutes les plaintes recevables, sauf exception, doivent être soumises à la procédure de conciliation qui, par ailleurs, est obligatoire pour le policier.

Le plaignant, toutefois, peut s'opposer à ce que sa plainte soit traitée en conciliation en invoquant les motifs pour lesquels il croit que la conciliation est inappropriée dans son cas. Il dispose alors d'un délai de 30 jours à compter du dépôt de sa plainte. Après examen des motifs d'opposition, le Commissaire peut : accueillir les motifs et décider de faire enquête ou maintenir le dossier en conciliation et désigner un conciliateur. Cependant, avant la décision finale du Commissaire, le plaignant peut en tout temps retirer son opposition.

La conciliation : un moyen adapté à la déontologie policière pour résoudre les conflits

Le succès de la conciliation, qui est obligatoire, réside dans la participation active tant du plaignant que du policier. Dans un contexte de collaboration, de bonne foi et de confidentialité, les deux parties recherchent ensemble, avec le soutien du conciliateur, une entente qui mettra fin au différend. Dans ce contexte, chacune des parties a l'opportunité d'exprimer librement et franchement son point de vue, sa perception et son interprétation des circonstances entourant les incidents les ayant mis en cause. Elles débattent entre elles du litige, de sorte à trouver ensemble un terrain d'entente à la suite d'une meilleure compréhension des causes du différend.

L'objectif de la rencontre avec les parties impliquées vise donc à résoudre efficacement, rapidement, sans formalisme, et somme toute, de façon harmonieuse, le litige par l'établissement d'un règlement acceptable par les deux parties. La politique de conciliation privilégie l'autonomie des parties dans leur démarche.

La fixation d'une date pour la tenue de la séance de conciliation

À la suite de l'analyse de la plainte et de la décision de la soumettre à la procédure de conciliation, le conciliateur désigné, qui ne peut être, ni avoir été policier, établit dans le délai prescrit de 45 jours prévu à la loi, en tenant compte des disponibilités des personnes concernées, une date, une heure et un endroit qui conviennent à tous. À cet égard, afin de créer un climat qui favorisera un règlement à l'amiable, le conciliateur se rendra disponible en dehors du cadre des heures normales de travail. Dès lors, un avis écrit de convocation est expédié pour confirmer la tenue de la séance à laquelle chacune des parties peut être accompagnée par la personne de son choix. Lors de ce premier contact, le plaignant et le policier peuvent, dès lors, aborder avec le conciliateur, toute question relative à la plainte de même qu'à son traitement en conciliation.

Le rôle du conciliateur

Le conciliateur, qui a pour mandat de mener les parties à une entente en favorisant un climat mutuel de confiance et de respect, doit notamment porter une écoute attentive à chacune des versions dans le res-

pect de l'opinion de chacun; tenir compte des droits et des obligations des parties; des pratiques policières reconnues et, des circonstances du différend; départager les compétences exclusives des multiples instances décisionnelles concernées; établir les exigences minimales des parties et les options possibles de règlement; responsabiliser, le cas échéant, l'une ou l'autre ou les deux parties, et proposer objectivement un règlement qui met fin au litige.

Confidentialité de la procédure de conciliation

Dans le but de favoriser un climat d'entente propice aux discussions franches, la loi garantit que les réponses ou les déclarations faites par le plaignant ou le policier, dans le cadre d'une tentative de conciliation, ne peuvent être utilisées ni ne sont recevables en preuve lors des poursuites criminelles, civiles ou administratives.

La durée de la séance

Elle pourra varier selon la nature de la plainte, la gravité des faits reprochés au policier et les circonstances entourant les incidents. Habituellement prévue d'une durée d'environ deux heures, elle pourra être de plus courte durée ou prolongée au besoin, et sera répartie en deux temps ; une rencontre préparatoire, suivie de la séance elle-même.

Le règlement de la plainte

Les modalités pour arriver à une entente sont variées et multiples suivant les types ou les catégories de plaintes soumises au Commissaire. Aussi, lorsque les parties en seront arrivées à une entente satisfaisante, celle-ci sera consignée par écrit en des termes simples et clairs. Ce règlement leur sera alors soumis pour approbation et signature en présence du conciliateur, et leur sera transmis ultérieurement à la suite de son approbation finale par le Commissaire.

À la suite de l'obtention d'un règlement, la loi prévoit que la plainte est alors réputée retirée. Le dossier personnel du policier visé, maintenu dans son propre corps de police, ne comportera aucune mention de cette plainte ni du règlement; toutefois, c'est le Commissaire à la déontologie policière, qui, comme seule autorité habilitée à traiter les plaintes du public à l'encontre de la conduite des policiers, maintiendra dans son registre, la plainte et les suites qui lui sont données, selon les modalités qu'il détermine.

L'échec en conciliation

S'il advenait, en cours de séance, que le conciliateur doive mettre fin à celle-ci ou qu'il constate que les parties ne parviennent pas à s'entendre, le Commissaire procédera à une nouvelle analyse de la plainte et prendra à son sujet une nouvelle décision.

Les tableaux qui suivent font état du traitement, en cours d'exercice, des plaintes référées en conciliation.

Tableau VII
Répartition des dossiers en conciliations obligatoires

Répartition des dossiers en conciliations obligatoires	Dossiers	%
Conciliation sans opposition	267	91,8
Malgré opposition à la conciliation	16	5,5
Après demande de révision accueillie		
Suite à un rejet initial de la plainte	8	2,7
TOTAL	**291**	**100**

Le faible taux d'opposition à la conciliation de la part des plaignants démontre l'intérêt que remporte chez ceux-ci ce mode de résolution des plaintes. En effet, l'occasion qu'offre le système de déontologie policière de faciliter une meilleure compréhension des incidents mettant en cause un citoyen et un policier par une rencontre de conciliation est appréciée et constitue, suivant les résultats positifs obtenus en séances, le moyen privilégié par le système québécois de déontologie policière pour le traitement des plaintes.

Bien que la conciliation soit obligatoire, elle peut être offerte par le Commissaire sur une base facultative à deux étapes : à la suite d'un échec en conciliation, lorsque le Commissaire estime que la plainte peut faire l'objet d'un règlement et que le plaignant et le policier y consentent, il peut alors retourner la plainte en conciliation; ou en cours d'enquête, si les parties y consentent.

En cours d'exercice, le Commissaire a tenu 264 séances de conciliation. Les résultats de ces séances ont démontré que les parties en sont venues à une entente par règlement dans 235 de ces 264 dossiers pour un taux de succès de 89%.

TABLEAU VIII
Résultats des séances de conciliation

Résultats des séances de conciliation	1er avril 1999 au 31 mars 2000					
	obligatoires	%	facultatives	%	Cumulatif annuel	%
Ententes par règlement	187	87,8	47	92	234	89
Ententes partielles	1	0,5	—	—	1	0,2
Échecs de la conciliation	25	11,7	4	8	29	10,8
TOTAL	**213**	**100**	**51**	**100**	**264**	**100**

3.4.2 La procédure d'enquête

L'enquête est la procédure d'exception puisque le Commissaire, suivant la loi, ne doit réserver cette procédure qu'aux plaintes qu'il juge d'intérêt public et ce, notamment celles impliquant la mort ou des blessures graves infligées à une personne, les situations où la confiance du public envers le policier peut être compromise, les infractions criminelles, les récidives ou autres matières graves.

Aussi, dans les quarante jours de la réception d'une plainte ou de l'identification du policier visé, le Commissaire peut décider, en tenant compte de toutes les circonstances et la gravité des faits allégués dans une plainte, de la tenue d'une enquête.

À la suite de cette décision, un enquêteur du Commissaire rencontre le plaignant, les témoins et le policier ou le constable spécial en cause, dans le but d'obtenir leur version des faits; il recueille les documents, les pièces et les dossiers reliés à la plainte, et recherche tous les éléments de preuve de nature à permettre au Commissaire de prendre une décision éclairée, soit de rejeter la plainte ou de citer devant le Comité de déontologie le policier ou le constable spécial.

Les enquêteurs du Commissaire ont le pouvoir de pénétrer dans un poste de police et d'y examiner les livres, rapports, documents et effets reliés à la plainte faisant l'objet d'une enquête. L'enquête terminée, un rapport est rédigé à l'intention du Commissaire.

3.4.2.1 Les arrêts d'enquête

Le Commissaire a le pouvoir de mettre fin à une enquête lorsqu'il lui apparaît qu'il n'est plus pertinent de la poursuivre; le Commissaire avise le plaignant, le directeur du corps de police et le policier en cause de sa décision et des motifs qui la sous-tendent. Il informe de plus le plaignant de son droit de faire réviser la décision en lui soumettant les faits ou les éléments nouveaux et ce, dans un délai de quinze jours. La décision du Commissaire est alors rendue dans un délai de dix jours et elle est finale.

En cours d'exercice, le Commissaire a ainsi mis fin à 5 enquêtes.

3.4.2.2 Les plaintes sous enquête

Au cours du dernier exercice, le Commissaire a décidé de tenir une enquête sur 243 plaintes. Il y a lieu de préciser que le nombre de 243 plaintes sous enquête comprend 206 enquêtes décrétées dès leur réception dont 6 font suite à l'accueil de motifs d'opposition à la conciliation; 27 à la suite d'échecs en séance de conciliation; 8 décisions d'enquêter prises à la suite de demandes de révisions formulées après un refus d'examiner la plainte et 2 enquêtes furent ordonnées par le Comité de déontologie policière à la suite de demandes de révision. Par ailleurs, suivant la nature et la gravité de 10 de ces plaintes, le Commissaire a également décidé de saisir le directeur de police concerné aux fins de procéder à une enquête de nature criminelle.

TABLEAU IX
Décisions du Commissaire d'enquêter

Décisions du Commissaire d'enquêter	1er avril 1999 au 31 mars 2000
	Dossiers
Enquêtes décrétées à la réception de la plainte	200
À la suite de l'accueil des motifs d'opposition à la conciliation	6
À la suite d'échecs en conciliation	27
À la suite d'ententes partielles en conciliation	0
Demande de révision accueillie suite à un rejet initial de traiter la plainte	8
À la suite d'ordonnance du Comité de déontologie policière en révision d'un rejet de plainte par le Commissaire avant enquête	2
TOTAL	**243**

3.4.2.3 Les enquêtes terminées

Du 1er avril 1999 au 31 mars 2000, 227 enquêtes furent menées à terme. Durant cette même période, le Commissaire décida après étude de 224 de ces rapports d'enquête provenant de l'exercice 1999-2000 ou de la fin de l'exercice précédent, d'offrir la conciliation dans 7 dossiers, de porter 77 dossiers en citation devant le Comité de déontologie policière, de mettre fin à l'enquête dans 5 dossiers et de rejeter la plainte dans 115 autres dossiers. Enfin, le Commissaire a accueilli 20 désistements de la part de plaignants.

TABLEAU X
Décisions du Commissaire après étude des rapports d'enquête et résultats cumulatifs

	1er avril 1999 au 31 mars 2000	
Décisions du Commissaire après enquête ou au cours de l'enquête	**Dossiers**	**%**
Arrêts de l'enquête	5	2
Offres de conciliation	7	3
Rejets de la plainte	115	52
Citations	77	34
Désistements	20	9
TOTAL	**224**	**100**

3.4.3 Les citations

Lorsque la preuve le justifie, le Commissaire cite le policier mis en cause devant le Comité de déontologie policière auprès duquel il agit à titre de plaignant. Le Commissaire étant partie à l'instance, il a plaidé, en cours d'exercice, devant le Comité et il a motivé toutes ses représentations sur sanction. De plus, eu égard aux décisions rendues par le Comité de déontologie policière, le Commissaire a agi, le cas échéant, en appel devant la Cour du Québec. Il a aussi plaidé devant d'autres instances judiciaires ou quasi-judiciaires.

Au cours de l'année, des citations furent déposées dans 77 dossiers devant le Comité de déontologie policière; ils mettent en cause 122 policiers : 33 de la Sûreté du Québec, 35 du Service de police de la Communauté urbaine de Montréal, 54 d'autres corps de police municipaux.

TABLEAU XI
Citations par corps de police

	1er avril 1999 au 31 mars 2000	
Corps policiers concernés	**Nombre de dossiers**	**Nombre de policiers**
Sûreté du Québec	22	33
Service de police de la Communauté urbaine de Montréal	22	35
Corps de police municipaux	33	54
TOTAL	**77**	**122**

Comme il est de la compétence exclusive du Comité de déontologie policière de disposer des citations portées par le Commissaire contre des policiers, nous référons le lecteur au rapport annuel du Comité pour toute information ou statistique sur les suites données à ces citations.

3.4.4 Les révisions

En matière de révision, la loi prévoit que les demandes de révision à la suite d'un refus d'enquêter une plainte ou à la suite de l'interruption d'une enquête aux fins d'y mettre fin, sont de la compétence exclusive du Commissaire.

À la suite de l'une ou de l'autre de ces décisions, le Commissaire informe le plaignant de son droit de faire réviser cette décision en lui soumettant des faits ou des éléments nouveaux et ce, dans un délai de quinze jours. La décision du Commissaire est alors rendue dans un délai de dix jours et elle est finale.

Les tableaux qui suivent font état des demandes de révision et des décisions prises par le Commissaire, du 1er avril 1999 au 31 mars 2000.

TABLEAU XII
Demandes de révision adressées au Commissaire du 1er avril 1999 au 31 mars 2000

DEMANDES DE RÉVISION SUITE À UN REFUS D'ENQUÊTER	**Nombre**	
Nombre de demandes	142	

DÉCISIONS DU COMMISSAIRE	**Nombre**	**%**
Confirmées	128	89,5
Infirmées	15	10,5
TOTAL	**143**	**100,0**

DEMANDES DE RÉVISION SUITE À UN ARRÊT D'ENQUÊTE	**Nombre**	**%**
Nombre de demandes	4	100,0

DÉCISIONS DU COMMISSAIRE	**Nombre**	**%**
Confirmées	2	50,0
Infirmées	2	50,0
TOTAL	**4**	**100,0**

Par ailleurs, en cours d'exercice, le Comité de déontologie policière a rendu un certain nombre de décisions en révision des rejets de plaintes après enquête par le Commissaire. À cet égard, nous référons aussi le lecteur au rapport annuel du Comité.

3.4.5 Les appels des décisions du Comité de déontologie policière devant la Cour du Québec

Toute décision du Comité de déontologie policière faisant suite à l'audition d'une citation peut faire l'objet d'un appel devant un juge de la Cour du Québec.

Les tableaux suivants indiquent le nombre de dossiers inscrits en appel, en cours d'exercice, par catégories de corps policiers et selon leur provenance, ainsi que les décisions rendues par la Cour du Québec.

TABLEAU XIII
Dossiers inscrits en appel

Corps policiers et constables spéciaux concernés	Nombre de dossiers inscrits en appel	%
Sûreté du Québec	6	14,6
Corps policiers municipaux	22	53,7
Service de police de la Communauté urbaine de Montréal	13	31,7
TOTAL	**41**	**100,0**

TABLEAU XIV
Provenance des appels

Provenance des appels	Nombre d'appels	%
Du Commissaire à la déontologie policière	7	17
Des policiers	34	83
TOTAL	**41**	**100**

Par ailleurs, au cours de ce même exercice, la Cour du Québec a, en appel, rendu 39 jugements, tel qu'il apparaît au tableau suivant :

TABLEAU XV
Décisions rendues par la Cour du Québec

Jugements rendus par la Cour du Québec en appel	Nombre
Jugements où la conduite des policiers a été jugée dérogatoire	26
Jugements où la conduite des policiers a été jugée non dérogatoire	13
TOTAL	**39**

3.4.6 Les désistements

Nombre de plaignants, dans le cours du traitement de leur plainte, décident volontairement d'abandonner leur droit et par le fait même renoncent ainsi à leurs prétentions d'inconduites à l'encontre de policiers.

En cours d'exercice, 59 personnes ont retiré leur plainte. Le Commissaire a ainsi enregistré 21 retraits dans les jours qui ont suivi leur réception, 18 en cours de processus de conciliation et 20 en cours d'enquête.

Le Commissaire, avant d'accueillir ou refuser ces retraits de plainte, vérifie le caractère libre et volontaire de ces désistements en s'enquérant auprès des plaignants de leurs motifs.

Les motifs invoqués par les plaignants sont aussi variés que multiples. Ainsi, certaines personnes se désistent de leur plainte, à la suite d'explications reçues, soit par le bureau du Commissaire ou d'autorités policières. D'autres également le feront sur recommandation de leur avocat. Par ailleurs, certains renoncent lorsque vient le temps de responsabiliser leur plainte; c'est-à-dire de participer au processus d'examen, soit lors de la séance de conciliation ou en cours d'enquête. D'autres invoquent nombre de raisons personnelles ou professionnelles, telles le manque de temps ou des motifs de santé. Certains s'en désintéressent tout simplement.

Le Commissaire, suivant chaque cas qui lui est soumis, doit l'apprécier à son mérite et n'accueillir, selon les circonstances, que les motifs de désistement qui lui apparaissent raisonnables et acceptables.

3.4.7 Le remboursement des coûts reliés à la conciliation et à l'enquête

La *Loi sur la police* prévoit que les coûts reliés tant à la conciliation qu'à l'enquête sont remboursés par l'employeur du ou des policiers visés par la plainte, selon les taux établis par le Ministre de la Sécurité publique.

Ces coûts ont été établis, par règlement, soit : pour une conciliation, un taux de 78,00 $ pour chaque heure de travail du conciliateur et un taux de 67,00 $ pour chaque heure de travail de l'enquêteur, lesquelles sont certifiées par le Commissaire. Ce règlement, entré en vigueur le 1er octobre 1997, prévoit également que s'ajoutent à ces taux, s'il y a lieu, les frais de déplacement du conciliateur ou de l'enquêteur lesquels sont déterminés par les Règles sur les frais de déplacement des directives gouvernementales en la matière.

En marge des obligations de remboursements relatives à ces coûts et en vue d'élaborer les modalités de recouvrement auprès des employeurs, le Commissaire a établi, de concert avec les directeurs de police du Québec, une facture uniforme ventilée indiquant tous les coûts encourus par les travaux de conciliation ou d'enquête. Par ailleurs, bien que le Commissaire doive procéder à ces travaux à l'intérieur des délais qui lui sont impartis par la loi, celui-ci tient compte, dans sa planification, là où c'est possible de le faire, de mener plus d'une conciliation ou enquête lors d'un même déplacement régional, de façon à répartir les coûts entre les employeurs concernés.

À la fin de l'exercice financier 1999-2000, le Commissaire a comptabilisé des frais remboursables pour un montant de 1 266 241, 95 $ selon la répartition énoncée au tableau suivant :

TABLEAU XVI

Frais remboursables facturés du 1er avril 1999 au 31 mars 2000

Frais remboursables facturés	Coûts encourus par le Commissaire
Conciliation	224 073,16 $
Enquête	1 042 168,79 $
TOTAL	**1 266 241,95 $**

Quatrième partie
L'information et l'application de dispositions diverses

4.1 Le renseignement, l'accueil et la recevabilité des plaintes

Depuis la création du Commissaire à la déontologie policière, les citoyens font appel à ses bureaux régulièrement lorsqu'ils font l'objet d'une intervention policière, quelle qu'en soit la nature. Ainsi en est-il des nombreux citoyens qui communiquent par téléphone ou se présentent à nos bureaux en quête d'informations sur l'opportunité de porter une plainte, sur la validité d'opérations policières particulières ou encore, parmi d'autres raisons, pour s'enquérir de l'évolution de leur plainte et des décisions prises dans leur dossier ainsi que des raisons qui les motivent.

À cet égard, en cours d'exercice, le Commissaire a instauré une ligne téléphonique d'accès sans frais (1-877-237-7897) pour toute personne, de toute région, en quête d'information tant sur le mandat du Commissaire que sur le traitement des plaintes.

Les membres du personnel du Commissaire prêtent ainsi leur assistance à toute personne qui la requiert notamment, en aidant à identifier les éléments de preuve que le plaignant doit apporter à l'appui de sa plainte. Lorsqu'il apparaît qu'une demande semble recevable et qu'elle peut donner lieu à l'ouverture d'un dossier, la documentation nécessaire à la formulation d'une plainte est aussitôt transmise. Dans les cas où un citoyen signale un incident ne relevant pas de la compétence du Commissaire, il est référé à la juridiction compétente. Le personnel assume parfois, en plus des demandes de renseignements qui relèvent de sa compétence, une fonction d'information plus générale qui consiste en une écoute des problèmes soumis et à une recherche, avec les requérants, des avenues de solutions plus immédiates. L'une de celles-ci peut être le recours à des services fournis par d'autres organismes ou institutions. Parfois, il faut aussi faire comprendre et faire accepter les limites du mandat du Commissaire en plus d'apaiser la frustration de personnes désemparées. Certes, étant donné la très grande amplitude des droits des citoyens protégés par nos lois, en rapport avec l'exercice des fonctions policières, il n'est pas étonnant que le Commissaire doive répondre à toutes ces demandes d'assistance qui aboutissent, dans la plupart des cas, à la formulation d'une plainte formelle.

Bien souvent aussi, il faut communiquer avec les citoyens avant même de décider du traitement de leur plainte, pour clarifier et approfondir les éléments de leur demande et les faits qui appuient leurs allégations. Toutes ces communications conduiront ou non à la poursuite de l'étude des dossiers.

Quant à l'accueil réservé aux citoyens à nos bureaux, s'il s'agit d'une visite initiale, l'information qui leur est transmise porte sur le rôle du Commissaire, ses pouvoirs et ses limites et l'assistance, le cas échéant, dans la formulation de la plainte. Dans le cas d'une plainte à l'étude, on informera le citoyen de l'évolution de son dossier, ou encore celui-ci pourra communiquer de nouveaux éléments de preuve de nature à faire progresser une enquête.

C'est donc dire que tous ces aspects informatifs du service à la clientèle constituent, pour le Commissaire, des préoccupations constantes en regard de la qualité des services qu'il fournit aux citoyens.

4.2 Les relations avec les médias

Autre fait observable, les journalistes font appel en grand nombre au bureau du Commissaire au sujet de diverses problématiques auxquelles sont confrontés les policiers et le public. Cette clientèle représente, avec le public en général, la majorité des activités de demandes d'information. Une grande partie des questions soulevées par les médias touchent les enquêtes. Aussi, en ce qui concerne les plaintes particulières et les décisions prises à l'égard des personnes mises en cause, le Commissaire, dans ses rapports avec les journalistes, se doit de respecter rigoureusement le caractère privé et confidentiel de toutes et chacune des plaintes qui lui sont soumises. Toutefois, lorsque les représentants des médias veulent connaître le nombre et la nature des plaintes et leur traitement, le Commissaire rend cette information disponible, sur demande, sous forme de statistiques.

Il peut s'agir de questions qui reviennent de façon récurrente dans les demandes de journalistes et de recherchistes. Aussi, soucieux de s'acquitter de son mandat en matière de communication et d'information, le Commissaire a donné suite aux demandes d'information multiples et variées provenant des représentants des médias sur son rôle, ses méthodes de fonctionnement, ses opérations, les résultats de ses activités et les modalités d'accès du public à ce service gouvernemental.

Les relations avec la presse se sont toujours déroulées de manière à préserver le caractère confidentiel des renseignements protégés par la loi.

4.3 Les relations avec des intervenants étrangers œuvrant en déontologie policière.

La modernité et les caractéristiques du système québécois de déontologie policière suscitent, depuis son instauration, en 1990, de l'intérêt tant chez les autres provinces, qu'à l'étranger.

Aussi, nombreux sont les pays étrangers qui ont mandaté auprès du Commissaire des délégations aux fins de s'enquérir du fonctionnement de ce système, unique au monde, suivant les nombreux commentaires entendus à ce jour.

Au cours du dernier exercice, le Commissaire a eu des rencontres avec notamment des intervenants européens hollandais, allemands et français. De plus, le Commissaire a participé activement aux activités de l'Association canadienne de surveillance civile du maintien de l'ordre, dont il est membre du bureau de direction. Cette association tiendra, par ailleurs, sa prochaine conférence annuelle, à Québec, du 14 au 16 juin 2001.

Suivant ces nombreuses rencontres d'échange de procédés, il appert que le Québec est à l'avant-garde dans ce domaine et que son système de déontologie est considéré à l'étranger comme un modèle.

4.4 Le plan d'action gouvernemental pour la protection des renseignements personnels

Le Commissaire en tant qu'organisme détient des renseignements personnels sur sa clientèle actuelle et passée ainsi que sur des personnes liées à cette clientèle.

En conformité avec le guide pour la reddition de comptes sur l'évaluation du niveau de protection des renseignements personnels, le Commissaire a consolidé, au cours de son dernier exercice, le resserrement de la protection des renseignements personnels par l'implantation de mesures de sécurité et de confidentialité.

La disponibilité, l'intégrité, le respect de la vie privée, la discrétion et le respect de la confidentialité, la propriété et la sécurité sont pour le Commissaire des valeurs primordiales. Aussi, dès l'adoption du décret gouvernemental en la matière, le Commissaire a créé au sein de son organisme un comité interne ayant pour mandat d'identifier les problèmes inhérents et trouver matière à les solutionner.

L'environnement organisationnel et économique, les procédures de sécurité, la réglementation et les contrôles d'accès tant en matière d'archivage de documents qu'en matière de sécurité informatique ont été l'objet d'analyses rigoureuses. Des correctifs et solutions plus sécuritaires ont été par la suite implantés : permanence du Comité sur la sécurité et la confidentialité; classification objective des dossiers; limitation des consultations; accès restreints et contrôlés; destructions systématiques; vérification périodique du plan d'action; procédures et règles de confidentialité et développements de mesures pour conserver et améliorer la qualité de la protection des renseignements.

Au soutien de cette démarche, le Commissaire a adopté, au cours du dernier exercice, conformément au décret gouvernemental 824-98, un code d'éthique et de déontologie applicable au Commissaire et au Commissaire adjoint qui consacre le secret le plus absolu des affaires du bureau du Commissaire.

Par ailleurs, eu égard aux activités de formation et d'information de son personnel, le Commissaire a tenu des rencontres et diffusé des communiqués de sensibilisation traitant notamment de loyauté et autres valeurs du personnel; des engagements du Commissaire en la matière; du contrôle des accès; de la surveillance des consultations; des modalités de la conservation et du traitement; de la destruction des renseignements; des dispositions législatives pertinentes; des pouvoirs délégués de responsabilités et enfin de l'application de la *Loi d'accès à l'information*.

Au cours de son prochain exercice, le Commissaire entend poursuivre le resserrement de ses méthodes de contrôle, principalement par la sensibilisation continue de son personnel et l'application des modalités et exigences prévues par la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

4.5 L'application de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*

À titre d'organisme public détenteur de documents et de renseignements personnels, pour les fins de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., chapitre A-2.1)*, le Commissaire doit donner suite aux demandes qui lui sont adressées selon l'application des obligations ou des restrictions prévues à la loi.

Au cours de son dixième exercice, le Commissaire a reçu et disposé de 39 demandes formulées expressément en vertu de la *Loi d'accès*.

Au cours du dernier exercice, 7 demandes d'accès refusées en tout ou en partie ont fait l'objet de demandes de révision. Par ailleurs, au cours de la même période, la Commission d'accès à l'information a tenu 3 auditions en révision relatives à des demandes refusées, en tout ou en partie, par le Commissaire. Suivant les décisions de la Commission, lesquelles sont exécutoires, le Commissaire peut se voir confirmer la décision rendue ou devoir, suivant l'ordonnance de la Commission, transmettre en tout ou en partie un document en litige. À la suite de ces 3 auditions, la Commission a rendu, en cours d'exercice, 1 décision à l'effet de refuser d'examiner la demande de révision en raison de l'absence de la demanderesse et a accueilli 2 désistements.

4.6 L'application de la *Loi sur la fonction publique et la Loi sur l'imputabilité des sous-ministres et des dirigeants d'organismes publics* en matière d'embauche dans la fonction publique.

Adoptées et entrées en vigueur, le 11 novembre 1999, ces modifications législatives visent à assurer une meilleure représentation des diverses composantes de la société dans la fonction publique.

Aussi, dans le but de maximiser les opportunités de nommer des personnes issues des différents groupes visés par la loi, laquelle, par ailleurs s'inscrit dans le cadre de la modernisation de la gestion gouvernementale, où, chaque ministère et organisme doit rendre compte, sous une rubrique particulière de son rapport annuel, des résultats obtenus par rapport aux objectifs des programmes d'accès à l'éligibilité ou du plan d'embauche pour les personnes handicapées et aux autres objectifs d'embauche des diverses composantes de la société québécoise, le Commissaire a tenu compte, au cours de son dernier exercice, de l'application de la loi.

Ainsi, en cours d'année, dans le cadre de son processus de dotation de son personnel, le Commissaire a procédé à l'embauche d'une agente de secrétariat anglophone et accueilli deux stagiaires dans le cadre d'un programme d'échange interprovincial d'étudiants universitaires dont l'un d'origine indienne.

Le Commissaire a donc inscrit à son programme d'embauche une préséance envers une représentation plus représentative de la diversité québécoise.

4.7 L'application de la politique gouvernementale concernant la gestion de la santé et de la sécurité du travail

Cette politique de gestion gouvernementale a pris effet en janvier 1993. Visant une véritable prise en charge de ce dossier par les organismes, la politique énonce la dépendance du gouvernement en regard de l'état de santé, autant physique que mental, de ses travailleurs et de leur efficacité. Elle concrétise la volonté gouvernementale de favoriser la santé, la sécurité et le respect de l'intégrité physique pour augmenter le bien-être et la motivation de ses effectifs de même que la qualité des services.

Aussi, en conformité avec ces obligations, le Commissaire, dans le but de prévenir les problèmes de santé et de sécurité et d'agir sur les causes des accidents du travail et des maladies professionnelles, maintient un comité qui se réunit 4 fois par année dans le but de veiller au respect de la politique en la matière.

4.8 *Loi sur la protection des non-fumeurs dans certains lieux publics*

L'adhésion du personnel du siège social et de celui du bureau de Montréal aux grands principes de la loi eu égard à la protection de la santé et du bien-être, de la qualité de l'air ambiant et de l'environnement social fait en sorte que le Commissaire, qui a décrété dans les lieux, l'interdiction de fumer, n'a eu à déplorer que deux plaintes officielles au cours du dernier exercice.

4.9 Colloque du personnel du Commissaire

À l'occasion du dixième anniversaire de l'instauration du système de déontologie policière tel que nous le connaissons aujourd'hui, le Commissaire tenait les 23 et 24 février derniers le premier colloque des employés du Commissaire à la déontologie policière.

Cette rencontre aura permis d'associer tout le personnel du bureau du Commissaire à une démarche axée sur les résultats, en procédant à l'établissement d'orientations stratégiques, d'axes d'interventions et d'indicateurs de performance. Aussi les employés ont discuté de la révision des modes de gestion, de la reconnaissance de l'excellence et de leur imputabilité en regard des services dispensés aux citoyens.

Les conclusions de ce colloque ont notamment servi à l'adoption des orientations du Commissaire pour l'exercice financier 2000-2001 dont fait état la cinquième partie de ce rapport annuel.

Cinquième partie
Les orientations du Commissaire pour l'exercice financier 2000-2001

5.1 Les réalisations de l'exercice 1999-2000

En fin d'exercice 1999-2000, le Commissaire avait réalisé ou finalisé l'ensemble des objectifs qu'il s'était fixé, soit :

— Une grille d'analyse de recoupement des plaintes par catégories, selon la nature et les circonstances des interventions policières;

— La poursuite des rencontres d'informations et d'échanges avec les membres des exécutifs patronaux et syndicaux des associations policières;

— La mise en œuvre du programme gouvernemental axé sur la prévention, la sécurité et la confidentialité des renseignements personnels;

— L'adoption d'un code d'éthique et de déontologie applicable au Commissaire et au Commissaire adjoint;

— L'instauration d'une ligne d'accès sans frais à l'intention du public (1-877-237-7897);

— La conception d'un site Internet à l'intention de ses clientèles et du grand public;

— La poursuite des rencontres auprès des communautés autochtones en regard de l'application d'ententes en matière policières et déontologiques;

— L'adoption d'un plan de communication à l'intention du public;

— La poursuite de l'examen des prises de décision en matière de citation en vue d'accélérer le taux de succès devant le Comité de déontologie policière;

— Le parachèvement des systèmes de micro-informatique;

— L'amorce d'une démarche de sensibilisation auprès du personnel axée sur la qualité des services aux citoyens;

— La tenue à l'intention du personnel d'un colloque de deux jours sur la modernisation et le nouveau cadre de gestion dans la fonction publique.

5.2 Les orientations de l'exercice 2000-2001

En vue d'adhérer au nouveau cadre de gestion de la fonction publique préconisé par la sanction de la *Loi sur l'administration publique*, le Commissaire qui avait amorcé, au cours de l'exercice précédent, une réflexion sur cette démarche gouvernementale afin d'y associer tout son personnel, a adopté une série d'objectifs en vue de l'application de celle-ci au cours du prochain exercice financier.

Axé sur l'amélioration de la qualité des services aux citoyens et la réforme de la culture organisationnelle qui prévoit une révision en profondeur des modes d'opération et de dispense des services au public par l'atteinte de résultats suivant des orientations préétablies, le Commissaire entend mettre en œuvre cette réforme par la définition pour l'exercice 2000-2001 des orientations et objectifs suivants :

— La publication d'une déclaration de services au citoyen et de son suivi, qui précisera notamment les valeurs et les engagements qui guideront le Commissaire et son personnel tout au long du processus déontologique; les attentes des citoyens en matière de déontologie policière; l'accès, l'assistance, les recours, les normes et standards de qualité du traitement des dossiers du Commissaire et la finalité des services;

— L'adoption d'un plan stratégique pluriannuel qui précisera les objectifs stratégiques, les cibles à atteindre pour les réaliser et les indicateurs de performance qui y seront associés;

Plus précisément, le Commissaire à la déontologie policière entend proposer les objectifs suivants :

— Multiplier les efforts consacrés à la réduction des barrières qui limitent l'accès des citoyens au système déontologique;

— Poursuivre les réformes requises pour assurer la rigueur et la célérité du processus déontologique;

— Et, développer l'approche préventive et une véritable culture de la prévention en déontologie policière.

Les orientations du plan stratégique traduisent la volonté du Commissaire de faire en sorte que le système de déontologie policière réponde le plus adéquatement possible aux besoins et aux attentes du public.

Annexe 1

Décret 920-90

Code de déontologie des policiers du Québec

Loi sur l'organisation policière et modifiant la Loi de police et diverses dispositions législatives (1988, c. 75)

Section I
Dispositions générales

1. Le présent Code détermine les devoirs et normes de conduite des policiers dans leurs rapports avec le public dans l'exercice de leurs fonctions.

Il s'applique aux policiers membres de la Sûreté du Québec, du Service de police de la Communauté urbaine de Montréal, de tout autre corps de police municipal, ainsi qu'aux constables spéciaux.

2. Afin de promouvoir la qualité du service policier dans ses rapports avec le public, le policier favorise dans la mesure de ses possibilités, le développement de sa profession par l'échange de ses connaissances et sa participation aux cours et aux stages de formation permanente.

3. Le présent Code vise à assurer une meilleure protection des citoyens et citoyennes en développant au sein des services policiers des normes élevées de services à la population et de conscience professionnelle dans le respect des droits et libertés de la personne dont ceux inscrits dans la Charte des droits et libertés de la personne (L.R.Q., c. C-12).

4. Tout manquement ou omission concernant un devoir ou une norme de conduite prévu par le présent Code constitue un acte dérogatoire et peut entraîner l'imposition d'une sanction en vertu de la *Loi sur l'organisation policière et modifiant la Loi de police et diverses dispositions législatives (1988, c. 75).*

Section II
Les devoirs et normes de conduite du policier

5. Le policier doit se comporter de manière à préserver la confiance et la considération que requiert sa fonction.

Notamment, le policier ne doit pas:

1° faire usage d'un langage obscène, blasphématoire ou injurieux;

2° omettre ou refuser de s'identifier par un document officiel alors qu'une personne lui en fait la demande;

3° omettre de porter une marque d'identification prescrite dans ses rapports directs avec une personne du public;

4° poser des actes ou tenir des propos injurieux fondés sur la race, la couleur, le sexe, l'orientation sexuelle, la religion, les convictions politiques, la langue, l'âge, la condition sociale, l'état civil, la grossesse, l'origine ethnique ou nationale, le handicap d'une personne ou l'utilisation d'un moyen pour pallier cet handicap;

5° manquer de respect ou de politesse à l'égard d'une personne.

6. Le policier doit éviter toute forme d'abus d'autorité dans ses rapports avec le public.

Notamment, le policier ne doit pas:

1° avoir recours à une force plus grande que celle nécessaire pour accomplir ce qui lui est enjoint ou permis de faire;

2° faire des menaces, de l'intimidation ou du harcèlement;

3° porter sciemment une accusation contre une personne sans justification;

4° abuser de son autorité en vue d'obtenir une déclaration;

5° détenir, aux fins de l'interroger, une personne qui n'est pas en état d'arrestation.

7. Le policier doit respecter l'autorité de la loi et des tribunaux et collaborer à l'administration de la justice.

Notamment, le policier ne doit pas:

1° empêcher ou contribuer à empêcher la justice de suivre son cours;

2° cacher ou ne pas transmettre une preuve ou un renseignement dans le but de favoriser ou de nuire à une personne;

8. Le policier doit exercer ses fonctions avec probité.

Notamment, le policier ne doit pas:

1° endommager ou détruire malicieusement un bien appartenant à une personne;

2° disposer illégalement d'un bien appartenant à une personne;

3° présenter à l'égard d'une personne une recommandation ou un rapport qu'il sait faux ou inexact.

9. Le policier doit exercer ses fonctions avec désintéressement et impartialité et éviter de se placer dans une situation où il serait en conflit d'intérêts de nature à compromettre son impartialité ou à affecter défavorablement son jugement ou sa loyauté.

Notamment, le policier ne doit pas:

1° solliciter, accepter ou exiger d'une personne, directement ou indirectement, un don, une récompense, une commission, une ristourne, un rabais, un prêt, une remise de dette, une faveur ou tout autre avantage ou considération de nature à compromettre son impartialité, son jugement ou sa loyauté;

2° verser, offrir de verser ou s'engager à offrir un don, une récompense, une commission, une ristourne, un rabais, un prêt, une remise de dette, une faveur ou tout autre avantage ou considération de nature à compromettre l'impartialité de cette personne dans l'exercice de ses fonctions;

3° recommander à une personne avec laquelle il a été en contact dans l'exercice de ses fonctions, notamment un prévenu, les services d'un procureur en particulier;

4° se placer dans une situation où il serait en conflit d'intérêts lorsqu'il sollicite ou recueille du public de l'argent par la vente d'annonces publicitaires ou de billets ou de quelqu'autre façon au profit d'une personne, d'une organisation ou d'une association.

10. Le policier doit respecter les droits de toute personne placée sous sa garde et éviter de lui montrer de la complaisance.

Notamment, le policier ne doit pas:

1° sauf sur ordonnance médicale, fournir à une personne placée sous sa garde des boissons alcooliques, des stupéfiants, des hallucinogènes, des préparations narcotiques ou anesthésiques ou toute autre substance pouvant produire l'ivresse, l'affaiblissement ou la perturbation des facultés ou l'inconscience;

2° être négligent ou insouciant à l'égard de la santé ou de la sécurité d'une personne placée sous sa garde;

3° tenter d'obtenir au bénéfice d'une personne placée sous sa garde un avantage indu ou lui procurer un tel avantage;

4° sauf en cas de nécessité fouiller une personne de sexe opposé, assister à la fouille d'une telle personne ou faire fouiller une personne placée sous sa garde par une personne qui ne soit pas du même sexe;

5° s'ingérer dans les communications entre une personne placée sous sa garde et son procureur;

6° avoir recours à une force plus grande que celle nécessaire à l'égard d'une personne placée sous sa garde;

7° permettre l'incarcération d'un mineur avec un adulte ou d'une personne de sexe féminin avec une personne de sexe masculin sauf dans les cas prévus par la loi.

11. Le policier doit utiliser une arme et toute autre pièce d'équipement avec prudence et discernement.

Notamment, le policier ne doit pas:

1° exhiber, manipuler ou pointer une arme sans justification;

2° négliger de prendre les moyens nécessaires pour empêcher l'usage d'une arme de service par une personne autre qu'un policier.

12. Lorsqu'il constate ou est informé de la présumée commission d'un acte dérogatoire au présent Code, le directeur d'un corps de police doit informer par écrit le citoyen concerné des droits accordés par la *Loi sur l'organisation policière et modifiant la Loi de police et diverses dispositions législatives (1988, c. 75),* et adresser copie de cet écrit au Commissaire à la déontologie.

13. Le présent Code remplace les dispositions concernant la déontologie policière prévues au Règlement sur la déontologie policière prévues au Règlement sur la déontologie et la discipline des membres de la Sûreté du Québec édicté par le décret 467-87 du 25 mars 1987, au Règlement sur la déontologie et la discipline des policiers de la Communauté urbaine de Montréal (R.R.Q., 1981, c. C-37.2, r.1). Il remplace également toute autre norme concernant la déontologie policière édictée par une municipalité.

14. Le présent Code entre en vigueur le 1er septembre 1990.